

Remplacements de courte durée: si la concertation est "impossible", le chef d'établissement peut élaborer le protocole et le présenter en conseil d'établissement

"Des TZR (titulaires sur zones de remplacement) pourront être affectés sur des remplacements de courte durée", "en fonction du potentiel propre à chaque discipline", écrit le directeur des personnels enseignants, Pierre-Yves Duwoye, dans une lettre adressée au SNPDEN-UNSA, aujourd'hui mercredi 12 octobre 2005 et dont L'AEF a eu copie. Le syndicat de chefs d'établissement avait dans un courrier daté du 28 septembre demandé des "éclaircissements" sur les modalités du remplacement des enseignants pour une absence de courte durée (L'AEF du 28/09/2005, 56438).

"Quand le potentiel dans une discipline excède le besoin pour couvrir les remplacements moyens et longs, le champ d'intervention des TZR pourra en effet être étendu aux remplacements de courte durée. Il appartient aux recteurs de le prévoir pour chaque zone et chaque discipline", précise la DPE (direction des personnels enseignants).

Le dispositif de remplacement de courte durée est défini par deux décrets parus au Journal officiel du 29 août 2005 (L'AEF du 29/08/2005, 55405) et la note de service parue au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 1er septembre 2005 (L'AEF du 01/09/2005, 55521). Cette note précise que "dans le cas où il s'avère que le nombre des enseignants disponibles excède la satisfaction des besoins en enseignement ainsi qu'une couverture raisonnable des besoins de suppléances supérieures à deux semaines, les services rectoraux devront veiller à leur mobilisation pour les suppléances inférieures à deux semaines. Il doit en être ainsi notamment dans les établissements de rattachement des titulaires des zones de remplacement."

60 HEURES

La DPE ajoute que la concertation prévue par l'article 2 du décret sur le remplacement "doit permettre de trouver le juste équilibre des protocoles propres à chaque établissement". Toutefois, alors que le SNES-FSU appelle les enseignants à ne pas participer à la rédaction des protocoles (L'AEF du 06/10/2005, 56772), la DPE indique: "Si, après avoir usé de tous les moyens pour la nouer, la concertation se révèle impossible, le chef d'établissement ne perd pas sa capacité à élaborer le protocole et à le présenter au conseil d'établissement." Par ailleurs ce protocole n'a pas à être élaboré chaque année. "Cependant si, à la suite du rapport de son application qui sera fait en fin d'année scolaire, le protocole était modifié, il ferait l'objet d'une nouvelle présentation au conseil d'administration."

La DPE note encore que les classes de STS et CPGE entrent dans le champ d'application du dispositif, "dans la mesure où elles sont implantées dans des établissements du second degré et les cours assurés par des personnels du second degré". La direction des personnels souligne également que les personnels enseignants, conformément à l'article 4 du décret, "peuvent être tenus d'assurer jusqu'à 60 heures supplémentaires par année scolaire" mais que "rien n'exclut que, volontairement, ils puissent aller au delà".

DIFFÉRENTES SITUATIONS

La direction des personnels enseignants présente en outre une nomenclature des remplacements de professeurs absents. En voici les éléments:

ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE. "Un professeur que le chef d'établissement aura autorisé à s'absenter pour convenance personnelle devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son rattrapage par le même professeur."

ENTENTE ENTRE ENSEIGNANTS. "Lorsqu'un professeur absent a pu s'entendre avec un collègue de la même classe mais d'une autre discipline pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé, il y a échange de service qui ne donne lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire."

DEMANDE DE RATRAPAGE. "Lorsqu'un professeur est absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...), il est souhaitable que les protocoles prévoient qu'il puisse rattraper ses cours en veillant aux modalités suivantes:

- qu'il le fasse explicitement savoir, selon des modalités à déterminer par les établissements. En cas d'absence prévisible, les cours pourraient avoir lieu avant ou après les heures d'absences prévues;
- qu'il soit volontaire et ait l'accord du chef d'établissement. Ceci implique que le chef d'établissement ne pourrait pas désigner un professeur pour rattraper ses cours. L'esprit du décret est en effet que la désignation a pour objectif, faute d'un volontaire, d'assurer les cours dans le(s) créneau(x) horaire(s) non assuré(s) par le professeur absent, afin de permettre la continuité de l'enseignement;
- en cas de rattrapage prévu, les heures de cours non assurées ne sont pas donc remplacées dans le(s) créneau(x) horaire(s) du professeur absent;
- les heures rattrapées sont rémunérées au taux de base des heures supplémentaires. En effet la rémunération au taux prévu par le décret n°2005-1036 ne doit concerner que les heures effectuées dans le(s) créneau(x) non assuré(s) par le professeur absent, cette 'sur-rémunération' étant précisément justifiée par le fait que la continuité de l'enseignement a ainsi été assurée. En revanche, lorsqu'un professeur absent régulièrement est remplacé, pendant le(s) heure(s) non assurée(s), par un autre professeur, celui-ci doit être rémunéré au taux prévu par le décret n°2005-1036. Les heures supplémentaires effectuées pour le remplacement de courte durée s'entendent en sus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année dans la limite toutefois de 5 heures par semaine, toutes heures supplémentaires confondues."